



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 décembre 2010
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0060A (COD)**

**16442/10
ADD 1 REV 1**

**DEVGEN 342
NIS 136
PESC 1470
RELEX 980
FIN 580
ACP 281
CADREFIN 67
COHOM 250
CODEC 1282
PARLNAT 179**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement

Adoptée par le Conseil le 10 décembre 2010

I. INTRODUCTION

Le 21 avril 2009, la Commission a adopté sa proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement et modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 21 octobre 2010.

Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 10 décembre 2010.

II. OBJECTIF

L'instrument de financement de la coopération au développement est l'un des deux seuls instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure à ne pas prévoir d'exception au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et autres taxes au financement de l'UE. L'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde est l'autre de ces instruments.

Tous les autres instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure disposent que l'aide de l'UE ne peut en principe être utilisée pour financer ces coûts et permettent ainsi une certaine souplesse au cas par cas, le cas échéant, dans un souci de bonne mise en œuvre des programmes et des projets.

L'objectif de la proposition de la Commission est d'aligner la disposition pertinente de cet instrument sur les autres instruments, en ajoutant les termes "en principe" à l'article 25, paragraphe 2, du règlement.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

La seule modification proposée par la Commission dans sa proposition initiale en vue d'harmoniser les dispositions pertinentes des instruments financiers existants n'a posé aucune difficulté au Conseil.

Le Conseil a également accepté trois modifications relativement techniques adoptées par le Parlement européen, par souci de clarté et de précision. En particulier, le Conseil a accepté que la proposition initiale soit scindée en deux afin de tenir compte du fait que deux instruments distincts étaient concernés, à savoir l'instrument de financement de la coopération au développement et l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Le Conseil n'a pas pu accepter, cependant, les modifications adoptées par le Parlement européen qui introduisent l'application de la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE) pour l'adoption de programmes pluriannuels de coopération et de documents de stratégie. Le Conseil estime que, n'étant pas des actes juridiquement contraignants, les programmes pluriannuels de coopération ne constituent pas des actes de portée générale qui complètent ou modifient l'acte de base. Ils constituent des mesures d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE.

IV. CONCLUSION

La proposition de la Commission n'a pas posé de difficulté au Conseil, qui a néanmoins accepté plusieurs modifications adoptées par le Parlement européen.

Le Conseil estime que sa position en première lecture constitue un compromis équilibré et invite le Parlement européen à poursuivre les travaux sur ce texte afin de préserver l'esprit et l'objectif de la proposition initiale, qui est d'assurer la cohérence des instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure et de permettre une souplesse minimale mais nécessaire dans leur mise en œuvre.